

## Nom, forme juridique, but et siège

### ARTICLE 1

mountain wilderness Suisse est une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. mountain wilderness Suisse est une organisation nationale juridiquement indépendante

### ARTICLE 2

mountain wilderness Suisse a pour but le maintien et la protection de la moyenne et de la haute montagne, sous tous leurs aspects, en particulier sur le territoire de la Confédération suisse. Elle collabore à cet effet avec l'association mountain wilderness International.

### ARTICLE 3

Le siège de l'association mountain wilderness Suisse est situé à la même adresse que le bureau central.

## Membres

### ARTICLE 4

Chaque personne physique ou morale qui s'engage à respecter les statuts et à s'acquitter des cotisations annuelles, peut devenir membre de mountain wilderness Suisse..

### ARTICLE 5

La qualité de membre se perd:

- par démission, qui peut être notifiée par écrit en tout temps;
- à la suite du non-paiement de la cotisation annuelle et malgré un rappel;
- par radiation pour motif grave, prononcée par le comité et ratifiée en assemblée générale, l'intéressé ou l'intéressée ayant préalablement été invité(e) par lettre recommandée à présenter sa défense.

### ARTICLE 6

La responsabilité personnelle des membres est exclue. Le passif exigible de l'association est couvert exclusivement et uniquement par ses actifs.

## Finances

### ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations;
- les subventions éventuelles des pouvoirs publics;
- les prestations de services
- les aides diverses en nature ou en espèces;
- le produit de la vente d'articles, de films, conférences, etc. ...

### ARTICLE 8

Les comptes sont contrôlés chaque année par deux vérificateurs ou vérificatrices ou par un bureau fiduciaire patenté, élu(e)s par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles.

### ARTICLE 9

Les WilderNews sont l'organe officiel de l'association. Elles paraissent au minimum trois fois par an, dont l'une sous forme de rapport d'activité.

## Organes

### ARTICLE 10

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les réviseurs des comptes

## Assemblée générale

### ARTICLE 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association; elle a les attributions suivantes:

- a. elle adopte le rapport d'activité et les comptes annuels;
- b. elle adopte les propositions générales d'action et le budget;
- c. elle élit le comité (dont le président ou la présidente et le trésorier ou la trésorière) et les vérificateurs ou vérificatrices des comptes;
- d. elle peut nommer comme membres d'honneur des personnes s'étant particulièrement dévouées à la protection de la montagne ou à la cause de l'association;
- e. elle approuve le règlement intérieur;
- f. elle ratifie les radiations éventuelles prononcées par le comité;
- g. elle fixe le montant de la cotisation annuelle, qui peut être différent selon les catégories de membres qu'elle détermine;
- h. elle décide des modifications des statuts, conformément aux dispositions particulières de l'article 15;
- i. elle délibère de tous les objets portés à l'ordre du jour.

### ARTICLE 12

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée trois semaines au moins avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou si le dixième au moins des membres le demande.

### ARTICLE 13

Les objets inscrits à l'ordre du jour peuvent seuls faire l'objet d'une dé-

cision. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés, chaque membre ayant une voix quelle que soit sa catégorie.

Le vote par correspondance est admis, de même que le vote par procuration, donnée par écrit à un autre membre exclusivement.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un cinquième des membres présents demande le vote à bulletin secret.

## Comité

### ARTICLE 14

Le comité est chargé de toutes les affaires de l'association qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Le comité se compose d'au moins cinq personnes:

- le président ou la présidente;
- le vice-président ou la vice-présidente;
- le trésorier ou la trésorière;
- deux membres supplémentaires au minimum.

A l'exception du président ou de la présidente et du trésorier ou de la trésorière, le comité répartit lui-même les fonctions entre ses membres.

Les membres du comité sont élus pour une durée d'une année.

En cas de nécessité, la voix du Président (ou en son absence celle du Vice-président) départage les votes.

Le comité est compétent pour prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente, après convocation.

### ARTICLE 15

Le comité central établit le règlement intérieur.

Il est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts,

notamment l'organisation et le mode de travail du comité, ainsi que la rémunération éventuelle de ce dernier.

#### ARTICLE 16

Le/la président(e), le/la vice-président(e), le/la secrétaire, et le/la trésorier(ère) signent collectivement à deux (sous réserve de l'alinéa 2.

Pour la banque et le trafic postal, le/la secrétaire et son/sa remplaçant(e) élus par le comité central disposent de la signature individuelle pour un montant fixé dans le règlement intérieur.

Suivant le règlement interne, le comité peut donner pouvoir à la Direction et à son / ses représentant(s) d'engager l'association par une signature individuelle pour des démarches officielles (recours, plainte, accords).

#### Modifications des statuts

#### ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité, à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

#### Dissolution

#### ARTICLE 18

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée doit se constituer de la moitié au moins des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que

soit le nombre des membres présents.

#### Liquidation du patrimoine en cas de dissolution de l'association

#### ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices, et elle décide de l'emploi qui sera fait de l'actif net de l'association.

Celui-ci sera intégralement affecté à des activités conformes au but statutaire de l'association. Il doit aller à une organisation poursuivant des objectifs identiques ou semblables à ceux de mountain wilderness

L'organisation bénéficiaire de ce bonus de liquidation doit être une personne morale ayant son siège en Suisse et non assujettie au paiement de l'impôt en raison de son caractère reconnu d'utilité publique ou de son objectif sans but lucratif.

Tout retour aux membres et donateurs ou donatrices est exclu.

---

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive de l'association le 16 janvier 1994 à Brigue.

Änderungen GV 6.5.2000; GV 23.3.2006; AG extraordinaire du 11.9.2008; AG 18.3.2009; AG du 29.4.2013

## STATUTS

DE L'ASSOCIATION MOUNTAIN  
WILDERNESS SUISSE

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE CONSTITUTIVE DU 16  
JANVIER 1994 À BRIGUE.

---